



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le
23 JUIL. 2020

Arrêté n° **2520**
portant sur le barème des suspensions administratives du permis de conduire

LE PREFET DE LA REGION REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles L 224-1 à L 224-10, L 234-1 à L 234-8, L 235-1 à L 235-5, R 224-1 à R 224-19 ;

VU l'avis de M. le procureur près le tribunal judiciaire de Saint-Denis et de Mme la procureure près le tribunal judiciaire de Saint-Pierre ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de La Réunion ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète de Saint-Benoît, coordinatrice sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour le département de La Réunion, le barème indicatif des **durées de suspension administratives du permis de conduire** et **des durées de restriction de conduite sous réserve d'installation d'un éthylotest anti-démarrage (EAD)** et abroge l'arrêté précédent n° 2934 du 5 septembre 2019.

Article 2 : Ce barème indicatif est fixé comme suit :

Conduite sous l'emprise de l'alcool (articles L 234-1 à L 234-8 du code de la route)		Durée de la suspension	Durée de l'EAD alternatif
Taux relevé	De 0,40 mg/l à 0,49 mg/l	3 mois	6 mois
	De 0,50 mg/l à 0,59 mg/l	4 mois	6 mois
	De 0,60 mg/l à 0,69 mg/l	5 mois	7 mois
	De 0,70 mg/l à 0,79 mg/l	6 mois	8 mois
	De 0,80 mg/l à 0,89 mg/l	6 mois	8 mois
	De 0,90 mg/l à 0,99 mg/l	7 mois	Non éligible
	De 1 mg/l à 1,09 mg/l	8 mois	"
	Plus de 1,09 mg/l	9 mois	"
	Etat d'ivresse manifeste	9 mois	"

***EAD (choix du conducteur)**

Conditions d'éligibilité :

- alcoolémie de 0,40 mg/l à 0,89 mg/l d'air expiré
- au moins 7 points sur le PC
- pas de suspension pour motif d'alcoolémie depuis 5 ans
- pas d'autres infractions associées au délit CEEA: infractions en matière de respect des règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage, défaut d'assurance, non présentation du permis

Cas d'exclusion :

- titulaires du permis probatoire
- conducteurs de moto, conducteurs de poids lourds

Conduite après usage de stupéfiants (articles L 235-1 et L 235-5 du code de la route)	Durée de la suspension
Conduite après usage d'un produit stupéfiant	6 mois

Excès de vitesse (articles R 413-14 et R 413-14-1 du code de la route)	Durée de la suspension	
	Vitesse maximale autorisée	
Dépassement	< ou = à 90 km/h	110 km/h
De 40 km/h à 49 km/h	6 mois	5 mois
De 50 km/h à 59 km/h	6 mois	6 mois
De 60 km/h et plus	6 mois	6 mois

Infractions commises simultanément à l'infraction d'usage du téléphone tenu en main (article R 224-19-1 du code de la route)	Durée de la suspension
<u>Liste des infractions routières :</u> <ul style="list-style-type: none">• non-respect des règles de conduite (non-respect de l'obligation de circuler sur le bord droit de la chaussée, non utilisation du clignotant) ;• non-respect des distances de sécurité ;• franchissement/chevauchement des lignes continues et des lignes délimitant les bandes d'arrêt d'urgence ;• non-respect des feux de signalisation (rouge et jaune) ;• non-respect des règles de dépassement (dépassement dangereux, dépassement par la droite, dépassement par la gauche gênant la circulation en sens inverse, dépassement sans visibilité suffisante vers l'avant, conducteur dépassé ne serrant pas sa droite) ;• non-respect de la signalisation imposant l'arrêt ou le céder le passage ;• non-respect de la priorité de passage à l'égard des piétons ;• non-respect des vitesses (dépassement de la vitesse maximale autorisée en agglomération ou hors agglomération, vitesse excessive ou inadaptée au regard des circonstances).	2 mois

Circonstances aggravantes

Refus de se soumettre	8 mois
Accident corporel	10 mois
Délit de fuite	12 mois
Accident mortel	12 mois
Antécédent pour la même infraction ou assimilée	Majoration de 50% , dans la limite de 12 mois

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Jacques BILLANT